

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politique, Licence 2, 2011-2012, semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

DROIT ADMINISTRATIF**LICENCE 2- GROUPE A**

Professeure : Catherine Ribot

Semestre 1 – 1^{ère} session 2011-2012,

décembre 2011

Durée : 3 h 00**Veillez commenter le texte suivant :**

[...] La Commune de Nice demande à la Cour :

[...]

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport provisoire et d'étape relatif au contrôle [...] des subventions communales 1997 et 1998 allouées à l'association Nice Handball Côte d'Azur établi par la mission d'inspection générale de l'administration communale de conseil et de contrôle de gestion de la Commune de Nice [...], que l'association en cause, dont l'objet est la pratique du handball dans le cadre de la fédération française de handball, a signé le 13 mars 1998 un contrat d'objectifs avec la commune par lequel elle s'était engagée à promouvoir et développer la pratique du handball auprès des jeunes de la commune, à dispenser une formation dans cette discipline allant de l'initiation à la compétition au plus haut niveau, à participer et représenter la commune au championnat de France national 1 de handball avec son équipe première masculine, à rechercher des moyens permettant de pérenniser la pratique de handball de haut niveau ; que ces actions étaient présentées comme d'intérêt communal, prises en faveur de la population de la commune, et comme complémentaires aux activités de celles-ci ; que le siège social de l'association était un local mis gracieusement à sa disposition par la commune ; que cette association bénéficiait de subventions de la commune depuis 1992, la part desdites subventions dans ses ressources s'élevant à 90 % pour l'exercice allant du 1er juillet 1994 au 31 juin 1995, à 80 % pour l'exercice allant du 1er juillet 1995 au 31 décembre 1996, et à 90 % pour l'exercice 1997 ; que, dans ces conditions, cette association exerçait une mission de service public administratif ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que la juridiction administrative était compétente pour connaître de l'action intentée par le commissaire au plan de cession de l'association Nice Handball Côte d'Azur contre la Commune de Nice ;

[...]

Décide : Article 1er : La requête de la Commune de Nice est rejetée.

Cour administrative d'appel de Marseille, 10 mars 2011, Commune de Nice
Aucun document n'est autorisé

DROIT ADMINISTRATIF

LICENCE 2- GROUPE A

Professeure : Catherine Ribot

Semestre 1 – 2^{ème} session 2011-2012,

juin 2012

Durée : 3 h 00

Veillez commenter le texte suivant :

[...]

Considérant que le SYNDICAT NATIONAL DES INGENIEURS DE L'INDUSTRIE ET DES MINES FORCE OUVRIERE demande l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 17 février 2011 relative à la préparation des listes de postes vacants dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que si l'interprétation, par voie de circulaires ou d'instructions, que l'autorité administrative donne des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en oeuvre n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir, il en va autrement lorsqu'une telle instruction contient des dispositions impératives ; que tel est le cas en l'espèce de la circulaire attaquée qui prévoit, d'une part, dans son point 2.1, que, dans les services en situation de sureffectif, seules les affectations internes à un même service sont autorisées et, dans son point 2.2, que la publication des postes destinés à des ingénieurs de 1er niveau de grade du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines sera faite exclusivement sur l'application informatique "Mobilité" du ministère chargé de l'écologie, alors que la publication des postes correspondant aux agents de 2ème et 3ème grade continuera à se faire à la fois sur l'application informatique du ministère et sur celle du ministère chargé de l'industrie ;

Sur la légalité externe :

Considérant, en premier lieu, que la circulaire attaquée est signée par la directrice des ressources humaines au secrétariat général du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ; que, par suite, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir qu'elle aurait été signée par une personne qui n'aurait pas été habilitée à cet effet ;

Considérant, en second lieu, que l'établissement de la liste de postes vacants et les modalités de saisie informatique de ces postes ne relèvent ni des attributions du comité technique paritaire telles qu'elles sont définies par l'article 12 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 alors applicable, relatif aux comités techniques paritaires, ni de celles des commissions administratives paritaires telles qu'elles sont définies par l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux

commissions administratives paritaires ; que si le syndicat soutient que la consultation de la commission administrative paritaire serait rendue obligatoire sur les modalités d'établissement des listes de postes vacants par une convention de gestion et de délégation de gestion signée le 5 juin 2009 entre le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et de l'industrie et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, cette convention, qui n'avait pas un tel objet, ne saurait avoir un tel effet ; que, dès lors, les moyens tirés de l'illégalité externe de la circulaire attaquée doivent être écartés ;

Sur la légalité interne :

[...]

Considérant [...] que si la circulaire attaquée rappelle, dans son point 2.2, qu'en ce qui concerne les postes dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'intégralité des fiches de postes ouverts aux membres du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines est accessible sur l'application informatique du ministère de l'écologie, [...] , elle précise que désormais seules les fiches de postes relatives aux agents du 2ème et 3ème niveau de grade seront également accessibles au travers de l'application informatique du ministère de l'économie, [...] dont dépendent les agents de ce corps et continueront à faire ainsi l'objet d'une double saisine ; que si elle limite ainsi la publication des fiches de postes destinés aux agents du 1er grade de ce corps à l'application informatique " Mobilité " du ministère de l'écologie [...], elle indique que le ministre de l'économie [...] informera les agents qu'il gère de cette évolution ; qu'à la suite du supplément d'instruction ordonné par la huitième sous-section de la section du contentieux du Conseil d'Etat, le syndicat requérant a reconnu que cette application informatique était accessible à tous les ingénieurs de l'industrie et des mines par voie électronique ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que ces dispositions méconnaîtraient le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires en soumettant les agents d'un même corps à des règles différentes en matière de publicité faite aux vacances de postes sans que ne le justifient des différences de situation entre agents ou l'intérêt général ne peut qu'être écarté ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du SYNDICAT NATIONAL DES INGENIEURS DE L'INDUSTRIE ET DES MINES FORCE OUVRIERE est rejetée.

Conseil d'Etat, 07 mai 2012, n°347971

Aucun document n'est autorisé

Université Montpellier I
Faculté de Droit et de Science Politique

Droit administratif général

Licence 2 – Groupe B

Décembre 2011 – première session
Pr. Emmanuelle Marc

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée de l'épreuve : 3 heures
Aucun document n'est autorisé

Veillez commenter l'arrêt suivant de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 25 mars 2010, Association Paris Jean Bouin :

Vu la requête enregistrée le 6 mai 2009, présentée pour la VILLE DE PARIS représentée par son maire ; la VILLE DE PARIS demande à la cour d'annuler le jugement du 31 mars 2009 du Tribunal administratif de Paris, en tant qu'il a annulé, d'une part, la décision par laquelle le maire de Paris a signé la convention du 11 août 2004 autorisant l'association Paris Jean Bouin à occuper deux parcelles communales supportant le stade Jean Bouin et les terrains de tennis de l'allée Fortunée et, d'autre part, la décision contenue dans la lettre du 29 octobre 2004 informant la société Paris Tennis que sa candidature pour l'attribution de cette convention ne pouvait pas être prise en compte ;

Considérant que le club athlétique des sports généraux (CASG), dénommé depuis 2003 association Paris Jean Bouin (PJB), occupe depuis 1925 un terrain de 55 300 m² situé avenue Général Sarrail à Paris, qui lui a été concédé par la VILLE DE PARIS en vue notamment d'y édifier et exploiter un stade et, depuis 1975, des parcelles d'une surface totale de 4 300 m² comportant des terrains de tennis, situées allée Fortunée dans le bois de Boulogne ; que le contrat conclu avec la ville de Paris le 31 juillet 1990 mettant à sa disposition cet ensemble immobilier (comportant, outre le stade et 21 courts de tennis, divers bâtiments à usage de bureaux, sports et restauration) venant à expiration le 31 décembre 2004, le conseil de Paris a, par délibération des 5 et 6 juillet 2004, autorisé son maire à le renouveler pour une durée de 20 ans, ce que le maire a fait le 11 août 2004 ; que le 9 mai 2006 la société Paris Tennis a demandé au Tribunal administratif de Paris d'annuler ladite délibération du conseil de Paris, la décision du maire de Paris de signer la concession du 11 août 2004 et la décision du 29 octobre 2004 du maire de Paris l'informant que sa candidature pour la gestion du site Jean Bouin, exprimée dès novembre 2003, ne pouvait être prise en compte ; que l'association PJB et la VILLE DE PARIS font appel du jugement du 31 mars 2009 du Tribunal administratif de Paris, en tant qu'il a annulé la décision de signer la concession du 11 août 2004 et celle du 29 octobre 2004 informant la société Paris Tennis que sa candidature ne pouvait être prise en compte ;

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes (...);

Sur l'existence d'une mission de service public confiée par la ville :

Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; que même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;

Considérant que les terrains et installations concédés à l'association PJB, qui comprennent notamment un stade et un terrain de hockey homologués respectivement pour 10 000 et 2500 places, une piste d'athlétisme, 21 terrains de tennis couverts ou découverts, un gymnase, des bâtiments divers à usage sportif, administratif et de restauration, sont utilisés par les 3000 membres des sections sportives de l'association et, notamment dans le cadre de contrats de sous-occupation, par des sportifs de haut niveau, par un club de rugby professionnel, par les spectateurs des rencontres sportives, ainsi que, chaque semaine, par 2500 élèves et étudiants ; qu'ainsi la gestion de ce complexe omnisports, appartenant au domaine public de la VILLE DE PARIS et affecté à la pratique des sports individuels et collectifs, à la compétition et au spectacle sportif, présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que, pour apprécier si la concession à une personne privée de l'occupation d'équipements domaniaux affectés à une activité d'intérêt général doit être regardée comme emportant aussi la dévolution d'un service public, eu égard aux conditions de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il appartient au juge de prendre en compte les stipulations du contrat de concession, mais également l'ensemble des relations nouées entre cette personne et la collectivité propriétaire des équipements concédés, avant, pendant et après sa conclusion ;

Considérant, en premier lieu que, par une convention du 31 juillet 1990, la VILLE DE PARIS a chargé l'association PJB d'assurer, avec son aide financière et sous son contrôle, la gestion de l'ensemble sportif Jean Bouin ; qu'à la suite d'un sérieux différend survenu fin 2003 entre l'association PJB et la SASP Stade Français CASG Paris, qui emploie l'équipe professionnelle de rugby du même nom jouant en première division dans le championnat de France, au sujet notamment des plannings d'occupation des installations sportives et du partage des recettes de billetteries, le maire de Paris a, par lettre du 21 janvier 2004 au président de l'association PJB, manifesté la volonté de la ville de parvenir à une solution permettant à l'ensemble des utilisateurs du site de bénéficier des meilleures conditions de pratique, et chargé la direction de la jeunesse et des sports de la ville de rédiger la convention à intervenir entre l'association PJB et le Stade Français pour préciser leurs obligations respectives ; que cette convention de mise à disposition au stade français définit en détail les conditions dans lesquelles l'association PJB laissera la disposition de certains de ses équipements et installations au Stade Français ; qu'elle décrit les conditions financières de cette mise à disposition ; qu'eu égard aussi aux retombées espérées par la ville en matière de rayonnement sportif, le rugby étant devenu en terme de popularité (nombre de spectateurs ou téléspectateurs des matchs et de licenciés) le deuxième sport après le football, ces contraintes révèlent la volonté de la ville d'organiser, au sein d'un équipement municipal et sous son contrôle, une activité de divertissement et de spectacle sportif liée à la présence d'un club de rugby professionnel résident ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'association PJB, qui a un caractère non lucratif, et dont l'ensemble des activités se déroule au sein des installations concédées, reçoit de la ville chaque année une subvention, dont le montant a été, de 2001 à 2006, de 91 000 euros ; qu'en vertu des dispositions de la loi du 16 juillet 1984, cette subvention annuelle fait l'objet d'une convention annuelle d'objectifs définissant les engagements pris par l'association en contrepartie de la subvention, et les moyens donnés à la ville pour en contrôler l'exécution ; qu'en l'espèce cette convention contribue à démontrer que l'autorité concédante a voulu conserver et effectivement utiliser les moyens juridiques et pratiques de définir les conditions d'exercice de cette activité d'intérêt général menée par l'occupant au sein de ses équipements domaniaux, d'en contrôler le respect et de corriger les éventuelles déviations ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 4-2 de la concession du 11 août 2004, en cas de déséquilibre financier des comptes de l'occupant, les parties conviennent de se rencontrer, afin d'étudier les mesures propres à assurer la pérennité de l'association PJB, la continuité des activités sportives et la préservation des biens concédés ; que cette clause conforte l'analyse selon laquelle la ville, en concédant l'occupation de ses équipements sportifs, n'a pas eu pour seul objectif de rentabiliser ou valoriser son patrimoine ou d'en assurer la sauvegarde, moyennant une redevance versée par l'occupant en contrepartie de son exploitation libre et privée, mais a voulu également confier à ce dernier la gestion, sous son pilotage, d'un grand complexe sportif ; qu'est ainsi caractérisée la volonté de la ville de confier à l'occupant des installations cette mission de service public, dont elle entendait veiller à la continuité ;

Sur le caractère de la rémunération du cocontractant :

Considérant que la circonstance, invoquée par la ville, que les recettes tirées par l'association PJB de l'occupation des équipements par les scolaires et par le Stade Français seraient minimes au regard des recettes tirées de son activité, constituées pour l'essentiel des cotisations de ses adhérents ou d'autres contrats de sous-location (tel que celui conclu pour les arts martiaux et sports de combats), est inopérante, dès lors d'abord, que la mission de service public confiée à l'association ne se limite pas aux deux mises à disposition susmentionnées, ensuite, que les recettes de l'association proviennent en réalité de l'exploitation des installations concédées et enfin que l'analyse à laquelle les dispositions précitées de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales invitent le juge a seulement pour objet de distinguer les marchés des délégations, dans lesquelles le délégataire court un risque en cas d'insuffisance des résultats de son exploitation, c'est à dire de la différence entre les produits qu'il encaisse et les charges correspondantes ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'examen des comptes et budgets de l'association PJB, que l'association, dont le montant des recettes n'était pas garanti par la concession (laquelle ne prévoyait pas le versement d'une subvention d'équilibre par l'autorité concédante), et dont les exercices 2004 et 2005 ont d'ailleurs donné lieu à un résultat déficitaire, était confrontée, eu égard aussi à l'importance du programme d'investissements prévu, à un risque réel d'exploitation ; que, dans ces conditions, la société Paris Tennis est fondée à soutenir que la rémunération de l'association était substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du complexe omnisports qui lui avait été confiée par la concession du 11 août 2004 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la concession du 11 août 2004 présentait le caractère d'une délégation de service public ; que la VILLE DE PARIS a méconnu l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales en ne subordonnant pas la passation de ladite convention à la procédure de publicité et de mise en concurrence prescrite par ces dispositions ; que par suite, les décisions attaquées des 11 août et 29 octobre 2004 du maire de Paris doivent être annulées.

Fin du document

**Université Montpellier I
Faculté de Droit et de Science politique**

Licence 2 – Groupe B

Epreuve de Droit administratif général

Pr. Emmanuelle Marc

Epreuve écrite avec TD

Deuxième session – Juin 2012

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document n'est autorisé

Veillez commenter l'arrêt suivant de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 15 mars 2012, *Commune de Stains* :

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 1er février 2011 au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, présentée pour la COMMUNE DE STAINS, représentée par son maire, par Me Weyl ;

La COMMUNE DE STAINS demande à la Cour:

1°) d'annuler le jugement du 2 décembre 2010 par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a annulé l'arrêté du maire de Stains du 15 mars 2010 imposant aux fournisseurs d'électricité et de gaz, avant toute coupure et dès que l'éventualité leur en apparaîtra, de s'assurer auprès de lui de ce qu'ont été, ou soient prises, par quiconque peut y concourir, toutes les mesures permettant d'éviter toute coupure d'électricité ou de gaz pour impayé ou de pallier les risques qu'elle impliquerait ;

2°) de rejeter le déféré du préfet de la Seine-Saint-Denis et de rétablir l'arrêté ;

.....

Considérant que la COMMUNE DE STAINS relève appel du jugement du 2 décembre 2010 par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a annulé l'arrêté du maire de la commune du 15 mars 2010 imposant aux fournisseurs d'électricité et de gaz, avant toute coupure et dès que l'éventualité leur en apparaîtra, de s'assurer auprès de lui de ce qu'ont été, ou soient prises, par quiconque peut y concourir, toutes les mesures permettant d'éviter toute coupure d'électricité ou de gaz pour impayé ou de pallier les risques qu'elle impliquerait ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales: " Le maire est chargé (...) de la police municipale (...) " ; et qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code: " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) 5° le soin de prévenir, par des précautions

convenables (...) les accidents et fléaux calamiteux (...);

Considérant, en premier lieu, que si les mesures d'aide aux familles en difficulté pour éviter les coupures d'eau, de gaz et d'électricité ont été définies par le législateur et que des procédures ont été mises en place à cet effet, le maire de la commune, titulaire du pouvoir de police générale, peut néanmoins faire usage des pouvoirs qu'il tient des articles précités L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de circonstances particulières et s'il constate une situation d'urgence, en prenant les mesures nécessaires pour prévenir un trouble à l'ordre public et notamment, des mesures en vue d'interdire une coupure d'alimentation électrique ou de gaz ; que, toutefois, il ressort explicitement des motifs de l'arrêté annulé que, dans un but d'hygiène et de sécurité, le maire de Stains a entendu subordonner dans tous les cas de telles coupures à la justification de la recherche préalable de tous les moyens possibles pour les éviter et mis à la charge des fournisseurs, à cette fin, une obligation de s'assurer auprès de lui de ce que toutes les mesures de prévention ont été ou seront prises pour éviter la coupure ou pallier les risques qu'elles impliqueraient ; qu'eu égard aux modalités retenues et compte tenu de l'existence de procédures spécifiques pour prévenir de telles coupures, dont il n'est pas même allégué que l'application serait déficiente et engendrerait un risque spécifique, la mesure de police décidée par le maire ne saurait être regardée comme nécessaire et proportionnée aux nécessités de l'hygiène et la sécurité publiques ; que la mesure, qui revenait en l'espèce, et sans limitation dans le temps, à interdire au fournisseur de pratiquer toute coupure d'électricité ou de gaz qui n'aurait pas reçu l'aval du maire, excédait ainsi celles que l'autorité investie du pouvoir de police municipale pouvait légalement prendre dans l'intérêt général ;

Considérant, en second lieu, que c'est par une exacte application de la loi que le tribunal a écarté comme inopérant le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 11 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lesquelles ne produisent pas d'effet juridique dans l'ordre juridique interne ; que le moyen tiré de la méconnaissance des articles 2, 23 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui ne figure pas au nombre des textes diplomatiques qui ont été ratifiés dans les conditions fixées par l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, est également inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE STAINS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montreuil a annulé l'arrêté du maire du 15 mars 2010 ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE STAINS est rejetée.



UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

L 2 – Groupe A

DROIT CIVIL

Semestre 3 – 1^{re} session 2011 - 2012

(Pr. A. Pélissier)

Durée : 3 heures

Document autorisé : Code civil

Commentez l'arrêt suivant :
Civ. 3^{ème}, 21 septembre 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 juin 2010), que, suivant acte authentique du 7 octobre 1988, suivis par des avenants des 22 septembre 1989 et 5 mars 1990, la commune de Cannes a consenti à la société Noga Hôtel Cannes un bail à construction d'une durée de soixante-quinze ans sur un terrain situé 50 boulevard de la Croisette à Cannes ; qu'en contrepartie de la jouissance d'une assiette foncière déterminée, la société Noga Hôtel Cannes s'était engagée à faire construire un ensemble immobilier à usage d'hôtel de luxe, de casino, de salle de spectacle, de galeries commerciales et de parkings dont le coût s'est élevé à 132 750.000 euros et à acquitter un loyer annuel de 762,25 euros ; que, sur poursuite des banques, créancières de la société Noga Hôtel Cannes, un jugement du 9 février 2006 a adjugé le bail à construction à la société Jesta Fontainebleau ; que la commune de Cannes a, par acte du 26 mai 2006, assigné cette société aux fins de voir, à titre principal, constater l'inexistence du contrat de bail à construction, à titre subsidiaire, prononcer sa nullité ;

Attendu que la commune de Cannes fait grief à l'arrêt de déclarer son action prescrite par application de l'article 1304 du code civil, alors, selon le moyen :

1°/ que l'existence d'un bail, quelle qu'en soit la durée, implique la fixation d'un loyer sérieux ; qu'en estimant que le prix dérisoire affectant la convention de bail à construction ne pouvait être sanctionné par l'inexistence du bail, mais exclusivement par l'absence de cause, la cour d'appel a violé l'article 1108 du code civil ;

2°/ qu'en tout état de cause, le contrat conclu sans prix sérieux est affecté d'une nullité qui, étant fondée sur l'absence d'objet, élément essentiel du contrat, est une nullité absolue soumise à la prescription trentenaire de droit commun ; qu'en estimant cependant que l'action de la commune de Cannes était soumise à la prescription de cinq ans, la cour d'appel a violé l'article 1126 du code civil, ensemble l'article 2262 du code civil dans sa rédaction applicable à la cause ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que le contrat de bail à construction conclu pour un prix dérisoire ou vil n'était pas inexistant mais nul pour défaut de cause et en a exactement déduit que l'action en nullité de ce contrat, qui relevait d'intérêt privé, était, s'agissant d'une nullité relative, soumise à la prescription quinquennale de l'article 1304 du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

BON TRAVAIL



UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

L 2 – Groupe A

DROIT CIVIL

Semestre 3 – 2nde session 2011 - 2012

(Pr. A. Pélissier)

Durée : 3 heures

Document autorisé : Code civil

Commentez l'arrêt suivant :
Com., 21 février 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, du 5 octobre 2010) et les productions, que par contrat de sous-licence du 20 janvier 2005, la société Focus Europe a autorisé la société Dolce Vita à ouvrir un magasin "Guess by Marciano" ; que le 1er février 2005, les sociétés Guess Italia et Dolce Vita ont conclu un autre contrat en vue de la fourniture de marchandises destinées à ce magasin, conformément à l'accord de sous-licence préalablement conclu ; que la société Dolce Vita a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 21 février 2005 ; que se plaignant d'un refus de vente des produits de marque "Guess Jean's", et invoquant l'ouverture dans la même agglomération d'une nouvelle boutique "Guess Jean's" au mépris de son droit contractuel de priorité, la société Dolce Vita a assigné la société One, titulaire d'un bail commercial sur cette boutique, ainsi que les sociétés Guess France, Guess Italia, Focus Europe, Guess Europe et Guess Sud (les sociétés du groupe Guess), en exécution et interdiction sous astreinte ; que devant la cour d'appel, la société Dolce Vita a sollicité le prononcé de la résiliation de ces conventions et la condamnation de la société One et des sociétés du groupe Guess au paiement de dommages-intérêts ; que ces dernières ont soulevé reconventionnellement la nullité des deux conventions;

Attendu que la société Dolce Vita fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré nulles les conventions des 20 janvier et 1er février 2005 et de l'avoir déboutée de ses demandes de résiliation et de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que la ou les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle n'ait acquis la jouissance de la personnalité juridique ou morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, auquel cas ces engagements sont alors réputés avoir été

souscrits dès l'origine par la société ; qu'il s'ensuit que le défaut de reprise régulière, par la société, des actes accomplis pour son compte avant son immatriculation n'entraîne pas la nullité desdits actes, qui demeurent valables entre leurs signataires ; qu'en déduisant du défaut de reprise régulière des contrats conclus pour le compte de la société Dolce Vita avant son immatriculation, leur nullité, la cour viole, par fausse application, l'article 1108 du code civil, ensemble, par fausse application, l'article 1843 du code civil et les articles L. 210-6 et R. 210-5 du code de commerce ;

2°/ que la nullité d'un contrat pour défaut de capacité ou de pouvoir a le caractère d'une nullité relative et ne peut donc être utilement invoquée que par la personne protégée ; qu'il s'ensuit que seule la société Dolce Vita elle-même eût pu éventuellement se prévaloir, le cas échéant, de la nullité des actes accomplie en son nom et pour son compte par une personne dépourvue de pouvoir pour ce faire ; qu'en statuant comme elle fait, motif pris notamment qu'il n'était pas établi que le signataire des contrats litigieux avait la capacité de contracter au nom et pour le compte de la société en formation, la cour violé l'article 1108 du code civil, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

3°/ que la preuve des actes juridiques est libre en matière commerciale ; que dès lors, en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si abstraction faite des vices susceptibles d'affecter les contrats initiaux, les actes d'exécution intervenus après l'immatriculation de la société Dolce Vita ne suffisaient pas en eux-mêmes à établir que les sociétés du groupe Guess et la société Dolce Vita s'étaient mutuellement reconnues comme cocontractantes, le cas échéant à la faveur d'une substitution de la société Dolce Vita au signataire initial, et si n'était pas de la sorte rapportée tant la preuve des obligations contractuelles dont l'inexécution était invoquée par la société Dolce Vita que celle de leur validité, la cour prive son arrêt de base légale au regard des articles 1134 du code civil et L. 110-3 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir constaté que les deux conventions n'avaient pas été souscrites au nom d'une société en formation, mais par la société Dolce Vita elle-même, l'arrêt relève qu'elles ont été conclues à une date à laquelle cette dernière n'était pas encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés et n'avait donc pas la personnalité juridique lui permettant de contracter ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que les deux conventions étaient nulles pour avoir été conclues par une société dépourvue de la personnalité morale ;

Attendu, en second lieu, que la nullité affectant les actes conclus par une société dépourvue d'existence juridique a le caractère de nullité absolue ; qu'il en résulte que les sociétés du groupe Guess pouvaient se prévaloir de la nullité des conventions litigieuses et que celles-ci n'étant pas susceptibles de confirmation ou de ratification, leur irrégularité ne pouvait être couverte par des actes d'exécution intervenus postérieurement à l'immatriculation de la société Dolce Vita ; que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses deux dernières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

BON TRAVAIL

LICENCE 2-groupe B

Droit civil-Droit des obligations

Solange BECQUE-ICKOWICZ

Semestre 3- 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Document autorisé : Code civil

Veillez commenter l'arrêt suivant : Cass. com., 21 octobre 2008

Vu les articles 1165 et 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Daimler Chrysler France, venant aux droits de la société Chrysler France, a résilié le contrat de concession qu'elle avait signé avec la société Automobiles 4 étoiles ; qu'invoquant le caractère abusif de cette rupture, la société Automobiles 4 étoiles et sa société mère, la société Sofiba, ont poursuivi la société Daimler Chrysler France en réparation de leurs préjudices ;

Attendu que, pour rejeter la demande formée par la société Sofiba, l'arrêt, après avoir dit que la société Daimler Chrysler France avait commis un abus dans son droit de résilier le contrat de concession, retient que la société Sofiba qui n'a pas été partie au contrat ne peut se prévaloir de cet abus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, la cour d'appel a violé, par fausse application l'article 1165 du code civil et, par refus d'application, l'article 1382 du code civil ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a rejeté les demandes formées par la société Sofiba, l'arrêt rendu le 14 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Fin de document

LICENCE 2-groupe B

Droit civil-Droit des obligations

Solange BECQUE-ICKOWICZ

Semestre 3- 2^{ème} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Document autorisé : Code civil

Veillez commenter l'arrêt suivant : Cass. com., 11 avril 2012 (1^{er} moyen)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 7 décembre 2010), que Mme X... a souscrit le 3 juillet 2002, pour financer l'acquisition d'équipements médicaux destinés à l'exercice de son activité d'infirmière libérale deux contrats de crédit-bail auprès de la société BNP Paribas et deux contrats de crédit-bail auprès de la société Lixxbail, ces quatre contrats représentant une charge totale mensuelle de 1 529,82 euros toutes taxes comprises ; que les matériels fournis par la société Formes et performances ont été livrés à Mme X..., qui a signé un procès-verbal de réception ; que cette dernière ayant cessé de payer les loyers à compter du mois de novembre 2003, la société Lixxbail lui a notifié la résiliation des contrats et fait procéder à la saisie des matériels qui ont été revendus pour la somme de 0,18 euro chacun ; que le tribunal d'instance a déclaré recevable l'opposition de Mme X... aux ordonnances d'injonction de payer prononcées à son encontre ; que devant le tribunal de grande instance, Mme X... a demandé l'annulation des contrats de crédit-bail, invoquant une erreur substantielle et recherché subsidiairement la responsabilité du crédit-bailleur pour manquement à ses obligations d'information et de conseil ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande d'annulation des contrats conclus avec la société Lixxbail, alors, selon le moyen :

1°/ que constitue une qualité essentielle toute caractéristique du bien entrée dans le champ contractuel qui détermine son usage ; qu'en jugeant, pour débouter Mme X... de sa demande de nullité du contrat de crédit-bail que "Mme X... en faisant valoir que la colonne d'électrothérapie et la colonne bilan louées à la société Fores et performances ne répondaient pas à ses besoins dans son activité paramédicale d'infirmière en milieu rural, n'invoque aucune erreur sur les qualités substantielles de ces matériels" sans rechercher si la destination commerciale n'était pas inhérente aux biens donnés à bail et entrée dans le champ contractuel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1110 du code civil ;

2°/ que Mme X... faisait valoir, dans ses conclusions, que le matériel donné à bail ne pouvait être

utilisé que par un médecin ; qu'en se bornant à juger pour débouter Mme X... de sa demande de nullité du contrat de crédit-bail que l'inadéquation du matériel "à ses besoins dans son activité para-médicale d'infirmière en milieu rural" n'était pas une qualité substantielle des biens objet du contrat litigieux, sans répondre à ce moyen déterminant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'erreur sur un motif du contrat extérieur à l'objet de celui-ci n'est pas une cause de nullité de la convention, quand bien même ce motif aurait été déterminant, à moins qu'une stipulation expresse ne l'ait fait entrer dans le champ contractuel en l'élevant en condition du contrat ; qu'après avoir énoncé que l'erreur n'est une cause de nullité du contrat que lorsqu'elle porte sur les qualités substantielles de la chose qui en est l'objet, et que seule l'erreur excusable peut entraîner la nullité d'une convention, l'arrêt retient que Mme X..., en faisant valoir que les équipements litigieux ne répondaient pas à ses besoins dans son activité para-médicale d'infirmière en milieu rural, n'invoque aucune erreur sur les qualités substantielles de ces matériels, mais se borne à constater leur inadéquation à cette activité ; qu'ayant ainsi fait ressortir que l'erreur invoquée par le preneur ne portait pas sur les qualités substantielles des matériels litigieux, mais sur les motifs de leur acquisition, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche qui ne lui était pas demandée, a légalement justifié sa décision; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen : (...)

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Fin de document

Licence 2
Droit judiciaire privé
Pr. Ch. Hugon

Matière ne donnant pas lieu à TRAVAUX DIRIGES
Durée 1 h

Traitez, au choix, l'un des deux sujets :

Premier sujet (questions de cours) :

- 1°) Les exceptions de nullité
- 2°) La juridiction de proximité
- 3°) La représentation obligatoire devant les juridictions civiles
- 4°) Le principe du dispositif

Deuxième sujet (commentaire de texte) : Commentez cet extrait du rapport Magendie 2

« Dans la perspective d'une prise en compte effective des exigences européennes, la philosophie de la procédure ne peut plus s'inspirer aujourd'hui des mêmes impératifs que ceux qui ont guidés les rédacteurs des textes nationaux qui, pour être toujours en vigueur, n'en sont pas moins en retrait par rapport à ceux des principes directeurs du procès qui ont acquis leurs titres de noblesse au cours des dernières années »

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Licence 2
Droit judiciaire privé
Pr. Ch. Hugon

Matière ne donnant pas lieu à TRAVAUX DIRIGES
Durée 1h
Aucun document autorisé

Traitez, au choix, l'un des deux sujets :

Premier sujet (questions de cours) :

- 1°) Les modes d'introduction de l'instance
- 2°) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable
- 3°) La distinction entre les jugements contradictoires, réputés contradictoire et par défaut
- 4°) Les fins de non recevoir

Deuxième sujet (dissertation) :

Le rôle de la procédure civile

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

LICENCE 2 - GROUPE B

DROIT JUDICIAIRE PRIVE

MONSIEUR PIGNARRE

Semestre 3 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes :

I – Les missions de la Cour de cassation (12 pts)

II- L'influence des droits fondamentaux sur le droit judiciaire privé (8 pts)

LICENCE 2 - GROUPE B

DROIT JUDICIAIRE PRIVE

MONSIEUR PIGNARRE

Semestre 3 – 2^{ème} Session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure

Aucun document autorisé

Traitez le sujet suivant :

La non immixtion du législateur dans la fonction de juger

LICENCE 2 - groupe B

Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 3 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

durée : 3 h 00

Code pénal et Code de procédure pénale (ou photocopies d'articles) Dalloz et Litec autorisés.

Travail à faire : commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 6 février 1997.

LA COUR,

Attendu que Joseph X, qui exerçait une activité d'importation et de vente de véhicules de luxe, a procédé en 1989 et 1990 à l'importation de 9 véhicules en provenance des USA et de 3 véhicules en provenance de la CEE ; Que les valeurs en douane de ces véhicules ont été contestées par l'Administration qui, après avoir effectué un rapprochement entre les déclarations, les factures d'achat et les sommes réellement versées pour ces acquisitions, a fait valoir que les minorations opérées avaient eu pour effet d'é luder une partie des droits de douane dus ; Qu'après avoir décerné plusieurs contraintes pour tenter de recouvrer les droits, l'administration des Douanes a cité l'intéressé directement devant la juridiction correctionnelle, sur le fondement des articles 38 et 426.3° du Code des douanes et du règlement CEE/1224/80 du 31 mai 1980, pour importations réputées faites sans déclaration de marchandises prohibées ; Que, par jugement au fond du 19 mars 1993, la juridiction correctionnelle a déclaré Joseph X. coupable des faits qui lui étaient reprochés ; Que la cour d'appel a confirmé le jugement ;

Attendu que, pour écarter les conclusions du prévenu invoquant l'abrogation des sanctions applicables aux importations de véhicules en provenance de la CEE, en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 1992 ayant modifié le Code des douanes, les juges énoncent que si l'article 111 de la loi, invoqué par l'intéressé, dispose que le Code des douanes ne trouve plus à s'appliquer à l'entrée des marchandises communautaires sur le territoire douanier, il n'en demeure pas moins que l'article 110 de ce texte précise que ces dispositions ne font pas obstacle à la poursuite des infractions douanières commises avant son entrée en vigueur sur le fondement des dispositions législatives antérieures ; Attendu que la cour d'appel ajoute qu'il ressort des éléments du dossier que le prévenu a volontairement minoré la valeur des 12 véhicules qu'il a lui-même achetés à l'étranger, alors qu'il savait, en sa qualité de professionnel, quelles étaient ses obligations à ce sujet, et que rien ne permet, en l'espèce, de retenir sa bonne foi ;

Attendu qu'en l'état des énonciations la cour d'appel a donné une base légale à sa décision ; Qu'en effet une loi nouvelle, qui modifie une incrimination ou les sanctions applicables à une infraction, ne trouve à s'appliquer aux faits commis avant son entrée en vigueur et non définitivement jugés qu'à la condition que cette loi n'ait pas prévu de dispositions expresses contraires ; Que tel est le cas de la loi du 17 juillet 1992 qui, en son article 110 dont les dispositions ne sont en rien contraires au droit communautaire, a expressément prévu que ses dispositions n'auraient aucun effet rétroactif sur les infractions commises avant son entrée en vigueur ; D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

LICENCE 2 - groupe B

Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 3 – 2ème session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

durée : 3 h 00

Code pénal et Code de procédure pénale (ou photocopies d'articles) Dalloz et Litec autorisés.
Travail à faire : commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 11 juin 2008.

LA COUR ;

Statuant sur le pourvoi formé par Kévin X contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai en date du 6 mars 2007, qui, pour association de malfaiteurs, infraction à la législation sur les stupéfiants, importation en contrebande de marchandises prohibées, l'a condamné à sept ans d'emprisonnement et au paiement d'une amende douanière de 20 295 500 euros.

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 121- 3, 222- 36, 222- 37 du code pénal et Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 9 de la Déclaration des droits de l' homme et du citoyen, 113- 2, 121- 3, 450- 1 du code pénal, 592 et 593 du code de procédure pénale ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu' il résulte de l'arrêt attaqué que, le 29 juin 2004, au large du Touquet, dans la zone maritime du rayon des douanes, les agents de cette administration ont procédé à la visite d' un bateau, à bord duquel se trouvaient, outre Kévin X, mécanicien de nationalité britannique, le capitaine Hendrik A, ainsi qu' un second marin, et découvert plus de dix tonnes de résine de cannabis ; que, selon les déclarations d' Hendrik A, recruté aux Pays- Bas par un ressortissant marocain, les produits stupéfiants, chargés à bord du voilier au large des côtes du Maroc, devaient être livrés aux Pays- Bas ; que, cependant, il a été établi que le voilier était entré dans les eaux territoriales françaises le 27 juin 2004 ;

Attendu que, pour dire les juridictions françaises compétentes pour connaître de l' infraction d'association de malfaiteurs, commise à l' étranger et déclarer Kévin X coupable de ce chef et d'infractions à la législation sur les stupéfiants, l' arrêt, par motifs propres et adoptés, relève que le prévenu, qui devait percevoir une rémunération équivalente à un ou deux ans de salaires et ne peut donc invoquer son statut de marin, savait nécessairement que le projet auquel il était associé, pour des raisons mercantiles, pouvait le conduire à entrer dans les eaux territoriales françaises, avec toutes conséquences de droit ; que les juges ajoutent qu' il importe peu, au regard de la compétence des juridictions pénales françaises, que la destination finale du voilier ait été la France ou les Pays- Bas, dès lors que le délit d'importation de stupéfiants a été commis en France ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, relevant de son pouvoir souverain d'appréciation des faits et circonstances de la cause, qui établissent que le délit d'association de malfaiteurs reproché au prévenu, de nationalité étrangère et commis à l'étranger, était indivisiblement lié aux faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants commis en France par ce dernier, la cour d'appel, a justifié sa décision ;

D' où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ;

Rejette le pourvoi.

MONTPELLIER I

UNIVERSITE

POLITIQUE

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE

LICENCE 2 - groupe B

Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 3 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

durée : 1 h 00

Pas de document autorisé.

Travail à faire : répondez aux quatre questions qui suivent.

1°) Expliquez la doctrine de Beccaria .

2°) Quelles sont les conditions de recevabilité de l'action civile des héritiers ?

3°) Expliquez ce qu'est le principe de personnalité de la loi pénale française au regard de l'application de la loi pénale dans l'espace.

4°) Quelles sont les analyses doctrinales et jurisprudentielles du commencement d'exécution de la tentative punissable ?

LICENCE 2 - groupe B

Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 3 – 2^{ème} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

durée : 1 h 00

Pas de document autorisé.

Travail à faire : répondez aux quatre questions qui suivent.

1°) Expliquez ce qu'est le principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère. Quels sont ses fondements et sa valeur juridique ? (6 points)

2°) Qu'est-ce qu'un raisonnement par voie d'analogie ? Ce raisonnement peut-il être utilisé en droit pénal ? (6 points)

3°) Expliquez ce qu'est la composition pénale. (4 points)

4°) Les héritiers de la victime directe d'une infraction pénale peuvent-ils exercer l'action civile en réparation devant le juge pénal ? devant le juge civil ? (4 points)

DROIT PENAL GENERAL
sous la direction du professeur Didier THOMAS

Semestre 3 - 1^{ère} session 2011-2012
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée: 3h00

Documents autorisés: Code pénal, Code de procédure pénale, document joint au sujet.

Marc ANCEL, officier de police de 35 ans, décide de prendre des vacances loin des horreurs du quotidien vécues par les policiers parisiens. Il passera le mois d'août 2011 auprès de sa belle famille en Turquie. A son arrivée dans le pays, vers 23h, Marc attend un taxi devant l'aéroport. Quelques minutes après la descente des passagers, Ben, un anglais de 19 ans, qui partage depuis peu ses convictions politiques de plus en plus extrêmes sur des forums, fait exploser une bombe dans le hall de l'aéroport afin de protester contre les dérives du capitalisme et de la mondialisation. Heureusement, l'explosion, qui a eu lieu dans la nuit, ne fait aucun mort. Cependant, Marc ANCEL a reçu des fragments de bombe sur le visage.

Traumatisé, ce dernier essaie néanmoins de profiter de ses vacances. Il reviendra en France le 1^{er} septembre 2011. Une fois dans l'avion du retour de la compagnie Air France, une hôtesse de l'air semble avoir un comportement étrange. Quelques minutes après le décollage, celle-ci sort une arme et menace les passagers. Le pilote et le copilote annoncent alors au micro leur intention de détourner l'avion. Marc ANCEL, qui a l'habitude de gérer les situations de crise et aidé de quelques passagers courageux, parvient à maîtriser les trois protagonistes en quelques secondes.

Arrivés à l'aéroport de Paris, ils sont directement placés en garde à vue. L'OPJ en charge de l'affaire, apparemment très respectueux des textes en la matière, leur notifie, pense-t-il, l'ensemble de leurs droits, à savoir le droit de faire prévenir un proche, le droit d'être examiné par un médecin et le droit d'être assisté par un avocat. De même, ils sont informés de la durée de la mesure ainsi que de la nature de l'infraction qui leur est reprochée. Dès le début de la mesure, ils demandent l'intervention de leurs avocats. Refusant de faire prévenir les proches, l'OPJ décide de commencer les interrogatoires sans attendre l'arrivée des avocats. L'OPJ décidera même de prolonger la garde à vue jusqu'à atteindre une durée totale de 142h.

Qualifiez les infractions commises et déterminez les lois applicables et les juridictions compétentes.

Examinez la régularité de la garde à vue des trois protagonistes.

L'épouse de Marc ANCEL, excédée, vous demande si elle peut agir pour demander réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi.

Enfin, le nom de Marc ANCEL n'évoque-t-il pas une école célèbre en droit pénal dont vous rappellerez, succinctement, les grands traits ?

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Article préliminaire (LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 1)

I. - La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II. - L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III. - Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.

Article 2

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Article 3

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

Article 4

L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

Article 4-1

L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie.

Article 5

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Article 5-1

Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Article 6

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée

comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Article 7

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

Article 8

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Article 9

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Article 10

Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil. Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile.

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Article 53 Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 77 JORF 10 mars 2004

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

Article 62-2 Créé par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 2

La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.

Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

- 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches

5° Empêcher que la personne ne se concerta avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;

6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

Article 63 Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 3

I.-Seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue.

Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 62-2, ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° de l'article 63-1. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au même article 63-1.

II.-La durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures.

Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au procureur de la République. Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. Elle peut cependant, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.

III.-L'heure du début de la mesure est fixée, le cas échéant, à l'heure à laquelle la personne a été appréhendée.

Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure.

Article 63-1 Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 3

La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits :

1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;

2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

3° Du fait qu'elle bénéficie :

-du droit de faire prévenir un proche et son employeur, conformément à l'article 63-2 ;

-du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;

-du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;

-du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.

Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Article 63-2 Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 4

Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en application du premier alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande.

Article 63-3 Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 5

Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes

constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. Sauf décision contraire du médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel. A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical est versé au dossier.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières.

Article 63-3-1 Créé par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 6

Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat peut également être désigné par la ou les personnes prévenues en application du premier alinéa de l'article 63-2. Cette désignation doit toutefois être confirmée par la personne.

L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

S'il constate un conflit d'intérêts, l'avocat fait demander la désignation d'un autre avocat. En cas de divergence d'appréciation entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République saisit le bâtonnier qui peut désigner un autre défenseur.

Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire, peut également saisir le bâtonnier afin qu'il soit désigné plusieurs avocats lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'audition simultanée de plusieurs personnes placées en garde à vue.

Article 63-4 Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 7

L'avocat désigné dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et pour la durée prévues aux deux premiers alinéas.

Article 63-4-1 Créé par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 8

A sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application du dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.

Article 63-4-2 Créé par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 8

La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 de la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes.

Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au premier alinéa alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 63-4 et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 63-4-1. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire ou à la confrontation.

Lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, sur demande de l'officier de police judiciaire, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

A titre exceptionnel, sur demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention, selon les distinctions prévues par l'alinéa suivant, peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit

pour prévenir une atteinte imminente aux personnes.

Le procureur de la République ne peut différer la présence de l'avocat que pendant une durée maximale de douze heures. Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure. Les autorisations du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention sont écrites et motivées par référence aux conditions prévues à l'alinéa précédent au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce.

Lorsque, conformément aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il peut également, dans les conditions et selon les modalités prévues par ces mêmes alinéas, décider que l'avocat ne peut, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.

Article 63-4-3 Créé par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 8

L'audition ou la confrontation est menée sous la direction de l'officier ou de l'agent de police judiciaire qui peut à tout moment, en cas de difficulté, y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat.

A l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions. L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus est portée au procès-verbal.

A l'issue de chaque entretien avec la personne gardée à vue et de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées en application du deuxième alinéa. Celles-ci sont jointes à la procédure. L'avocat peut adresser ses observations, ou copie de celles-ci, au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue.

Article 63-4-4 Créé par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 8

Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni des entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations.

Article 63-4-5 Créé par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 9

Si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier. La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation.

A sa demande, l'avocat peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.

L'article 63-4-3 est applicable.

Article 63-5 Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 10

La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.

Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

Article 63-9 Créé par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 11

Le procureur de la République compétent pour être avisé des placements en garde à vue, en contrôler le déroulement, en ordonner la prolongation et décider de l'issue de la mesure est celui sous la direction duquel l'enquête est menée.

Toutefois, le procureur de la République du lieu où est exécutée la garde à vue est également compétent pour la contrôler et en ordonner la prolongation.

Article 64 Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 12

I.-L'officier de police judiciaire établit un procès-verbal mentionnant :

1° Les motifs justifiant le placement en garde à vue, conformément aux 1° à 6° de l'article 62-2 ;

2° La durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui ont séparé ces auditions, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit déférée devant le magistrat compétent ;

3° Le cas échéant, les auditions de la personne gardée à vue effectuées dans une autre procédure pendant la durée de la garde à vue ;

4° Les informations données et les demandes faites en application des articles 63-2 à 63-3-1 et les suites qui leur ont été données ;

5° S'il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes.

Ces mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus, il en est fait mention.

II.-Les mentions et émargements prévus aux 2° et 5° du I concernant les dates et heures du début et de fin de garde à vue et la durée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles

intégrales ou des investigations corporelles internes figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.

Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus au premier alinéa du présent II sont également portés sur ce carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.

Article 64-1 Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 18

Les auditions des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisées dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.

Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de toutes les auditions, l'officier de police judiciaire en réfère sans délai au procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, au regard des nécessités de l'enquête, la ou les personnes dont les auditions ne seront pas enregistrées.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.

Le présent article n'est pas applicable lorsque la personne est gardée à vue pour un crime mentionné à l'article 706-73 du présent code ou prévu par les titres Ier et II du livre IV du code pénal, sauf si le procureur de la République ordonne l'enregistrement.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Titre III : Des juridictions d'instruction

Article 85 Modifié par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 21 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juillet 2007

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.

Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.

Article 87 Modifié par Loi 93-1013 1993-08-24 art. 35 JORF 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie.

En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue, après communication du dossier au ministère public, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut interjeter appel.

Article 88 Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 121 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.

Article 706-73 Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 157

La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

- 1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;
 - 2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;
 - 3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;
 - 4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;
 - 5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;
 - 6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;
 - 7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;
 - 8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;
 - 8° bis Délit d'escroquerie en bande organisée prévu par le dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal ;
 - 9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;
 - 10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;
 - 11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;
 - 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ;
 - 13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;
 - 14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;
 - 15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° et 17° ;
 - 16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15° et 17° ;
 - 17° Crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 224-6-1 du code pénal ;
 - 18° Crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contribuant à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs entrant dans le champ d'application de l'article 706-167.
- Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.

Article 706-88 Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 16

Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.

Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émarginée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

Par dérogation aux dispositions des articles 63-4 à 63-4-2, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures.

Le report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la fin de la vingt-quatrième heure est décidé par le procureur de la République, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire. Le report de l'intervention de l'avocat au-

dès de la vingt-quatrième heure est décidé, dans les limites fixées au sixième alinéa, par le juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République. Lorsque la garde à vue intervient au cours d'une commission rogatoire, le report est décidé par le juge d'instruction. Dans tous les cas, la décision du magistrat, écrite et motivée, précise la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat est différée. Lorsqu'il est fait application des sixième et septième alinéas du présent article, l'avocat dispose, à partir du moment où il est autorisé à intervenir en garde à vue, des droits prévus aux articles 63-4 et 63-4-1, au premier alinéa de l'article 63-4-2 et à l'article 63-4-3.

Article 706-88-1 Créé par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 16

S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 706-88, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.

Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure.

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Version consolidée au 12 août 2011

Article 4 Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 21

I-Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour l'un des motifs prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'à commette un avocat d'office.

II-Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.

III-Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par l'article 63-3 du code de procédure pénale.

Lorsqu'un mineur de plus de seize ans est placé en garde à vue, ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

IV-Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à être assisté par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

V-En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.

Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure.

VI-Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI.

VII.-L'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de ses trois derniers alinéas, est applicable au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.

Article 4-1 Créé par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 109 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat.

A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

Article 5 Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 27

Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préalable.

En cas de délit, le procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, à Paris, le président du tribunal pour enfants. Il pourra également saisir le tribunal pour enfants conformément à la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs prévue par l'article 14-2 ou par la procédure de convocation en justice prévue à l'article 8-3 ;

Le procureur de la République pourra également donner instruction à un officier ou un agent de police judiciaire de notifier au mineur contre lequel il existe des charges suffisantes d'avoir commis un délit une convocation à comparaître devant le juge des enfants aux fins de mise en examen. Le juge des enfants est immédiatement avisé de cette convocation, laquelle vaut citation à personne et entraîne l'application des délais prévus à l'article 552 du code de procédure pénale.

La convocation énoncera les faits reprochés, visera le texte de loi qui les réprime et indiquera le nom du juge saisi ainsi que la date et le lieu de l'audience. Elle mentionnera, en outre, les dispositions de l'article 4-1.

La convocation sera également notifiée dans les meilleurs délais aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

Elle sera constatée par procès-verbal signé par le mineur et la personne visée à l'alinéa précédent, qui en recevront copie.

En aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par les procédures prévues aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale ou par voie de citation directe.

ANNEXES

Code civil

Article 414

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.

Article 414-1

Créé par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 6. Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7. Pas de peine sans loi

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

L 2 Groupe A

DROIT PENAL GENERAL
sous la direction du Professeur Didier THOMAS
Semestre 3 – 2^{ème} session 2011-2012
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée: 3h00

Documents autorisés: Code pénal, Code de procédure pénale, document joint au sujet.

François, Nicolas, Jean-Luc et Marine, quatre jeunes adultes de 28 ans, habitent en colocation depuis plusieurs années. Il y a quelques mois déjà qu'ils ont pris la décision de commencer une activité de production de stupéfiants, peu après avoir acheté le matériel nécessaire à la fabrication.

Depuis quelques semaines, Nicolas voudrait s'assurer un meilleur avenir. N'assumant plus de prendre autant de risque, il songe sérieusement à dénoncer ses colocataires aux services de police. Marine, qui a surpris une conversation téléphonique entre Nicolas et Brice, un ami de la bande, prend peur. Elle sent Nicolas de plus en plus influencé par les propos de Brice, qui le pousse à dénoncer l'activité illicite. Marine passe à l'action et décide d'administrer un puissant poison à Nicolas, en le versant dans sa tisane. Ce dernier décèdera dans la nuit du 6 mai 2012.

Malheureusement pour eux, Nicolas avait déjà dénoncé les colocataires depuis un mois. L'OPJ BECCARIA, en charge de l'affaire, place Jean Luc et François en garde à vue le 6 mai à 9h du matin. L'OPJ, très respectueux des règles, pense leur avoir notifié l'ensemble de leurs droits, à savoir le droit de faire prévenir un proche, le droit d'être examiné par un médecin et le droit d'être assisté par un avocat. De même, ils sont informés de la durée de la mesure ainsi que de la nature de l'infraction qui leur est reprochée. Dès le début de la mesure, François et Jean-Luc demandent l'intervention de leurs avocats. Mais l'OPJ décide de repousser la présence des avocats jusqu'à la 74^{ème} heure et de commencer les interrogatoires sans attendre. Il décidera également de prolonger la garde à vue jusqu'à 98 heures.

Marine est, elle aussi, placée en garde à vue et se demande si elle pourra rapidement prévenir son père.

Le jour de l'audience, François réalise que le juge est le mari de l'avocate qui défendra Marine au procès, il doute de la régularité de cette situation.

Qualifiez les infractions commises et déterminez les juridictions compétentes.

Examinez les conditions de régularité de la garde à vue de Jean-Luc et François.

La mère de Nicolas vous demande si elle peut agir pour demander réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi.

Quelle irrégularité, au regard des grands principes directeurs du procès pénal, pourrait être soulevée ici ?

Enfin, profitant d'une pause entre deux interrogatoires, BECCARIA souhaite savoir si son nom ne vous évoque pas quelque courant de pensée... dont vous résumerez les idées essentielles.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Article préliminaire (LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 1)

I. - La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II. - L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III. - Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.

Article 2

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Article 3

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

Article 4

L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

Article 4-1

L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie.

Article 5

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Article 5-1

Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Article 6

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Article 7

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

Article 8

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Article 9

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Article 10

Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil. Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile.

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Article 53 Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 77 JORF 10 mars 2004

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

Article 62-2 Créé par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 2

La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement

est maintenue à la disposition des enquêteurs.

Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

- 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches
- 5° Empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
- 6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

Article 63 Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 3

I.-Seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde à vue.

Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 62-2, ce placement et l'avis de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° de l'article 63-1. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au même article 63-1.

II.-La durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures.

Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au procureur de la République. Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. Elle peut cependant, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.

III.-L'heure du début de la mesure est fixée, le cas échéant, à l'heure à laquelle la personne a été appréhendée. Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure.

Article 63-1 Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 3

La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits :

1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;

2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

3° Du fait qu'elle bénéficie :

-du droit de faire prévenir un proche et son employeur, conformément à l'article 63-2 ;

-du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;

-du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;

-du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.

Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émarginée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émarginement, il en est fait mention.

Article 63-2 Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 4

Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son curateur

ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit. Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en application du premier alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande.

Article 63-3 Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 5

Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. Sauf décision contraire du médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel. A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical est versé au dossier.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières.

Article 63-3-1 Créé par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 6

Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat peut également être désigné par la ou les personnes prévenues en application du premier alinéa de l'article 63-2. Cette désignation doit toutefois être confirmée par la personne.

L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

S'il constate un conflit d'intérêts, l'avocat fait demander la désignation d'un autre avocat. En cas de divergence d'appréciation entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République saisit le bâtonnier qui peut désigner un autre défenseur.

Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire, peut également saisir le bâtonnier afin qu'il soit désigné plusieurs avocats lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'audition simultanée de plusieurs personnes placées en garde à vue.

Article 63-4 Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 7

L'avocat désigné dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et pour la durée prévues aux deux premiers alinéas.

Article 63-4-1 Créé par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 8

A sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application du dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.

Article 63-4-2 Créé par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 8

La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débiter sans la présence de

l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé dans les conditions prévues à l'[article 63-3-1](#) de la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes.

Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu au premier alinéa alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'[article 63-4](#) et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'[article 63-4-1](#). Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée dans les locaux du service de police judiciaire ou à la confrontation.

Lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, sur demande de l'officier de police judiciaire, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

A titre exceptionnel, sur demande de l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention, selon les distinctions prévues par l'alinéa suivant, peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes.

Le procureur de la République ne peut différer la présence de l'avocat que pendant une durée maximale de douze heures. Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure, jusqu'à la vingt-quatrième heure. Les autorisations du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention sont écrites et motivées par référence aux conditions prévues à l'alinéa précédent au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce.

Lorsque, conformément aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il peut également, dans les conditions et selon les modalités prévues par ces mêmes alinéas, décider que l'avocat ne peut, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.

Article 63-4-3 Créé par [LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 8](#)

L'audition ou la confrontation est menée sous la direction de l'officier ou de l'agent de police judiciaire qui peut à tout moment, en cas de difficulté, y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat.

A l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions. L'officier ou l'agent de police judiciaire ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus est portée au procès-verbal.

A l'issue de chaque entretien avec la personne gardée à vue et de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées en application du deuxième alinéa. Celles-ci sont jointes à la procédure. L'avocat peut adresser ses observations, ou copie de celles-ci, au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue.

Article 63-4-4 Créé par [LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 8](#)

Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni des entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations.

Article 63-4-5 Créé par [LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 9](#)

Si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier. La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation.

A sa demande, l'avocat peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.

L'[article 63-4-3](#) est applicable.

Article 63-5 Modifié par [LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 10](#)

La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.

Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

Article 63-9 Créé par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 11

Le procureur de la République compétent pour être avisé des placements en garde à vue, en contrôler le déroulement, en ordonner la prolongation et décider de l'issue de la mesure est celui sous la direction duquel l'enquête est menée.

Toutefois, le procureur de la République du lieu où est exécutée la garde à vue est également compétent pour la contrôler et en ordonner la prolongation.

Article 64 Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 12

I.-L'officier de police judiciaire établit un procès-verbal mentionnant :

1° Les motifs justifiant le placement en garde à vue, conformément aux 1° à 6° de l'article 62-2 ;

2° La durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui ont séparé ces auditions, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit déférée devant le magistrat compétent ;

3° Le cas échéant, les auditions de la personne gardée à vue effectuées dans une autre procédure pendant la durée de la garde à vue ;

4° Les informations données et les demandes faites en application des articles 63-2 à 63-3-1 et les suites qui leur ont été données ;

5° S'il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes.

Ces mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus, il en est fait mention.

II.-Les mentions et émargements prévus aux 2° et 5° du I concernant les dates et heures du début et de fin de garde à vue et la durée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.

Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus au premier alinéa du présent II sont également portés sur ce carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.

Article 64-1 Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 18

Les auditions des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisées dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.

Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de toutes les auditions, l'officier de police judiciaire en réfère sans délai au procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, au regard des nécessités de l'enquête, la ou les personnes dont les auditions ne seront pas enregistrées.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.

Le présent article n'est pas applicable lorsque la personne est gardée à vue pour un crime mentionné à l'article 706-73 du présent code ou prévu par les titres Ier et II du livre IV du code pénal, sauf si le procureur de la République ordonne l'enregistrement.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Titre III : Des juridictions d'instruction

Article 85 Modifié par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 21 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juillet 2007

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.

Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de

police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.

Article 87 Modifié par Loi 93-1013 1993-08-24 art. 35 JORF 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie.

En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue, après communication du dossier au ministère public, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut interjeter appel.

Article 88 Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 121 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.

Livre IV : De quelques procédures particulières

Article 706-73 Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 157

La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

- 1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;
 - 2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;
 - 3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;
 - 4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;
 - 5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;
 - 6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;
 - 7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;
 - 8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;
 - 8° bis Délit d'escroquerie en bande organisée prévu par le dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal ;
 - 9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;
 - 10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;
 - 11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;
 - 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ;
 - 13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;
 - 14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;
 - 15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° et 17° ;
 - 16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15° et 17° ;
 - 17° Crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 224-6-1 du code pénal ;
 - 18° Crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contribuant à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs entrant dans le champ d'application de l'article 706-167.
- Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.

Article 706-88 Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 16

Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.

Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émise par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

Par dérogation aux dispositions des articles 63-4 à 63-4-2, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures.

Le report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la fin de la vingt-quatrième heure est décidé par le procureur de la République, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire. Le report de l'intervention de l'avocat au-delà de la vingt-quatrième heure est décidé, dans les limites fixées au sixième alinéa, par le juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République. Lorsque la garde à vue intervient au cours d'une commission rogatoire, le report est décidé par le juge d'instruction. Dans tous les cas, la décision du magistrat, écrite et motivée, précise la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat est différée.

Lorsqu'il est fait application des sixième et septième alinéas du présent article, l'avocat dispose, à partir du moment où il est autorisé à intervenir en garde à vue, des droits prévus aux articles 63-4 et 63-4-1, au premier alinéa de l'article 63-4-2 et à l'article 63-4-3.

Article 706-88-1 Créé par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 16

S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 706-88, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.

Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure.

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Version consolidée au 12 août 2011

Article 4 Modifié par LOI n°2011-392 du 14 avril 2011 - art. 21

I-Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour l'un des motifs prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'à commette un avocat d'office.

II-Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.

III-Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par l'article 63-3 du code de procédure pénale.

Lorsqu'un mineur de plus de seize ans est placé en garde à vue, ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

IV-Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à être assisté par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

V-En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.

Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure.

VI-Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI.

VII-L'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de ses trois derniers alinéas, est applicable au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.

Article 4-1 Créé par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 109 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993
Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat.

A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

Article 5 Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 27

Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préalable.

En cas de délit, le procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, à Paris, le président du tribunal pour enfants. Il pourra également saisir le tribunal pour enfants conformément à la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs prévue par l'article 14-2 ou par la procédure de convocation en justice prévue à l'article 8-3 ;

Le procureur de la République pourra également donner instruction à un officier ou un agent de police judiciaire de notifier au mineur contre lequel il existe des charges suffisantes d'avoir commis un délit une convocation à comparaître devant le juge des enfants aux fins de mise en examen. Le juge des enfants est immédiatement avisé de cette convocation, laquelle vaut citation à personne et entraîne l'application des délais prévus à l'article 552 du code de procédure pénale.

La convocation énoncera les faits reprochés, visera le texte de loi qui les réprime et indiquera le nom du juge saisi ainsi que la date et le lieu de l'audience. Elle mentionnera, en outre, les dispositions de l'article 4-1.

La convocation sera également notifiée dans les meilleurs délais aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

Elle sera constatée par procès-verbal signé par le mineur et la personne visée à l'alinéa précédent, qui en recevront copie.

En aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par les procédures prévues aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale ou par voie de citation directe.

ANNEXES

Code civil

Article 414

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.

Article 414-1

Créé par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 6. Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

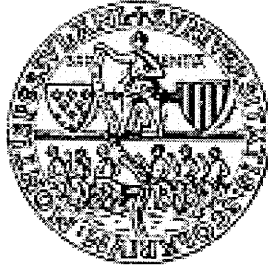
3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7. Pas de peine sans loi

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.



Séssion / avec TD

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE
MONTPELLIER

L2 GROUPE A

Cours du Professeur Etienne DOUAT

EPREUVE DE FINANCES PUBLIQUES
EXAMEN FINAL
DECEMBRE 2011

Ce sujet comporte 5 pages

Document(s) autorisé(s) : aucun

Matériel(s) autorisé(s) : aucun

Avertissement : Une attention particulière sera portée à la lisibilité, la rédaction et à l'orthographe. N'utilisez pas d'abréviation sans avoir indiqué leur signification en toute lettre préalablement.

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

PREMIER SUJET

- Le contrôle juridictionnel des comptes du comptable public.

DEUXIEME SUJET

- Commentez la décision n° 2009-585 DC du 06 août 2009.

Loi de règlement des comptes et rapport de gestion pour l'année 2008

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi de règlement des comptes et rapport de gestion pour l'année 2008, le 21 juillet 2009, par M. Jean-Marc AYRAULT, Mmes Patricia ADAM, Sylvie ANDRIEUX, MM. Jean-Pierre BALLIGAND, Gérard BAPT, Claude BARTOLONE, Jacques BASCOU, Christian BATAILLE, Mmes Delphine BATHO, Gisèle BIÉMOURET, MM. Serge BLISKO, Jean-Michel BOUCHERON, Mme Monique BOULESTIN, M. Jérôme CAHUZAC, Mme Martine CARRILLON-COUVREUR, MM. Laurent CATHALA, Bernard CAZENEUVE, Jean-Paul CHANTEGUET, Alain CLAEYS, Jean-Michel CLÉMENT, Gilles COCQUEMPOT, Pierre COHEN, Mmes Catherine COUTELLE, Pascale CROZON, M. Frédéric CUVILLIER, Mme Claude DARCIAUX, MM. Pascal DEGUILHEM, Guy DELCOURT, François DELUGA, Bernard DEROSIER, Tony DREYFUS, Jean-Pierre DUFAU, William DUMAS, Mme Laurence DUMONT, MM. Yves DURAND, Philippe DURON, Olivier DUSSOPT, Christian ECKERT, Mme Corinne ERHEL, MM. Laurent FABIUS, Albert FACON, Mme Martine FAURE, M. Hervé FÉRON, Mmes Aurélie FILIPPETTI, Valérie FOURNEYRON, MM. Michel FRANÇAIX, Guillaume GAROT, Jean GAUBERT, Mme Catherine GÉNISSON, MM. Jean-Patrick GILLE, Jean GLAVANY, Daniel GOLDBERG, Gaëtan GORCE, Mme Pascale GOT, M. Marc GOUA, Mmes Élisabeth GUIGOU, Danièle HOFFMAN-RISPAL, MM. François HOLLANDE, Jean-Louis IDIART, Michel ISSINDOU, Serge JANQUIN, Henri JIBRAYEL, Régis JUANICO, Armand JUNG, Mme Marietta KARAMANLI, M. Jérôme LAMBERT, Mme Colette LANGLADE, MM. Jean LAUNAY, Gilbert LE BRIS, Mmes Annick LE LOCH, Marylise LEBRANCHU, Catherine LEMORTON, Annick LEPETIT, M. Jean MALLOT, Mme Marie-Lou MARCEL, MM. Philippe MARTIN, Gilbert MATHON, Didier MATHUS, Michel MÉNARD, Kléber MESQUIDA, Didier MIGAUD, Pierre MOSCOVICI, Pierre-Alain MUET, Mmes Marie-Renée OGET, Françoise OLIVIER-COUCPEAU, M. Michel PAJON, Mme George PAU-LANGEVIN, MM. Jean-Luc PÉRAT, Philippe PLISSON, Dominique RAIMBOURG, Mme Marie-Line REYNAUD, MM. Patrick ROY, Michel SAINTE-MARIE, Michel SAPIN, Mme Odile SAUGUES, M. Christophe SIRUGUE, Mme Marisol TOURAINÉ, MM. Jean-Louis TOURAINÉ, Jean-Jacques URVOAS, Daniel VAILLANT, Jacques VALAX, André VALLINI, Michel VERGNIER, Alain VIDALIES, Jean-Michel VILLAUMÉ, Guy CHAMBEFORT, Gérard CHARASSE, Joël GIRAUD, Mmes Martine PINVILLE, Chantal ROBIN-RODRIGO et M. Marcel ROGEMONT, députés.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001 ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu la loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 90-277 DC du 25 juillet 1990 ;

Vu les observations du Gouvernement enregistrées le 30 juillet 2009 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi de règlement des comptes et rapport de gestion pour l'année 2008 ; qu'ils contestent l'article 1er de cette loi en dénonçant l'absence d'inscription de certaines dépenses dans le résultat budgétaire de l'année 2008 ainsi que des erreurs d'imputation de certaines recettes et de certaines dépenses ; qu'ils demandent, en outre, au Conseil constitutionnel de rectifier, en conséquence, le montant des dépenses du budget et du résultat budgétaire.

2. Considérant que, conformément aux articles 14 et 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les ressources et les charges de l'État doivent être présentées de façon sincère ; que l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances susvisée dispose que : " Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler " ; qu'il en résulte que le principe de sincérité n'a pas la même portée s'agissant des lois de règlement et des autres lois de finances ; que, dans le cas de la loi de finances de l'année, des lois de finances rectificatives et des lois particulières prises selon les procédures d'urgence prévues à l'article 45 de la loi organique, la sincérité se caractérise par l'absence

d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances ; que la sincérité de la loi de règlement s'entend en outre de l'exactitude des comptes.

3. Considérant qu'en vertu de l'article 27 de la loi organique, l'État doit tenir, d'une part, une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires et, d'autre part, une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations ; que, d'après l'article 28, les recettes budgétaires sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public et les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont payées par les comptables assignataires ; que, d'après l'article 30, la comptabilité générale de l'État est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations, les opérations étant prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement et de paiement ; que les comptes issus de cette comptabilité générale doivent donner une image fidèle du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de l'État, ainsi que le prévoit le second alinéa de l'article 47-2 de la Constitution, et sont soumis à une certification dont la Cour des comptes est chargée en vertu du 5° de l'article 58 de la loi organique.

4. Considérant que l'article 1er de la loi de règlement déferée arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget de l'année 2008 ainsi que le résultat budgétaire de l'État ; qu'il se borne à retracer, à partir des comptes, les encaissements de recettes et les paiements de dépenses au cours de l'année 2008, quelle que soit la régularité de ces opérations ; que, dès lors, le grief tiré de ce que des " charges " de l'État exigibles en 2008, afférentes en particulier aux primes versées dans le cadre des plans d'épargne-logement, à des dettes de l'État à l'égard des organismes de sécurité sociale et à des " impayés " du ministère de la défense, auraient été " reportées " sur l'exercice suivant doit être rejeté ; qu'au demeurant ces charges à payer correspondant aux " reports de charges " critiqués ont été intégrées dans le compte de résultat de l'exercice 2008, établi sur le fondement des droits et obligations constatés, comme le prescrit le premier alinéa de l'article 30 de la loi organique, et approuvé par l'article 3 de la loi de règlement, qui n'est pas contesté par les requérants.

5. Considérant que les frais d'assiette et de recouvrement des impôts locaux, prélevés par l'État en vertu de l'article 1641 du code général des impôts, présentent le caractère d'une " imposition de toutes natures " perçue au profit de l'État, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 juillet 1990 susvisée ; qu'il est constant que les sommes correspondantes ont été imputées en recettes non fiscales dans le montant définitif des recettes et des dépenses du budget de l'année 2008 arrêté par le II de l'article 1er de la loi

déférée, en conformité avec l'état A annexé à la loi de finances pour 2008 ; que le grief tiré de l'imputation erronée de cette recette dans les comptes budgétaires de l'année 2008 est inopérant au regard de l'exigence d'exactitude des comptes qui ne porte que sur le montant des encaissements et des décaissements opérés au cours de l'exercice budgétaire.

6. Considérant, enfin, que le mécanisme dit " des loyers budgétaires ", qui consiste à inscrire au budget d'une année déterminée, tant en recettes qu'en dépenses et pour un montant identique, des sommes correspondant à l'estimation de la valeur locative des immeubles domaniaux occupés par les administrations de l'État, puis à retracer dans les comptes de la même année ces recettes et ces dépenses au sein de la caisse de l'État, n'a pas d'incidence sur le résultat budgétaire arrêté par la loi de règlement, même s'il majore en apparence les dépenses et les recettes de l'État pour un montant qui, en 2008, s'est élevé à 687 millions d'euros ; qu'en conséquence, le grief tiré du caractère erroné de la prise en compte des " loyers budgétaires " dans le budget définitif de l'année 2008 doit être rejeté.

7. Considérant qu'en tout état de cause, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de procéder aux rectifications de la loi de règlement demandées par les requérants.

8. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution.

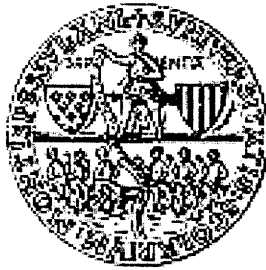
D É C I D E :

Article premier.- L'article 1er de la loi de règlement des comptes et rapport de gestion pour l'année 2008 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 août 2009, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC et Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Pierre JOXE et Jean-Louis PEZANT, Mme Dominique SCHNAPPER et M. Pierre STEINMETZ.

Journal officiel du 11 août 2009, p. 13315 (@ 3)
Recueil, p. 159.



Université Montpellier 1
Faculté de Droit et de Science politique

Licence 2 - Groupe A
Finances publiques avec TD
Cours du Professeur Etienne DOUAT
Semestre 3 – 2^e session – Juin 2012
Durée : 3 heures

Ce sujet comporte 4 pages

Document(s) autorisé(s) : aucun

Matériel(s) autorisé(s) : aucun

Avertissement : Une attention particulière sera portée à la lisibilité, la rédaction et à l'orthographe. N'utilisez pas d'abréviation sans avoir indiqué leur signification en toute lettre préalablement.

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

PREMIER SUJET

- Le principe de l'annualité budgétaire.

DEUXIEME SUJET

- Commentez les extraits suivants de la décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001.

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 29 juin 2001, par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61, alinéa 1er, de la Constitution, de la loi organique relative aux lois de finances.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 47.

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance.

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances.

Vu le code des juridictions financières.

Le rapporteur ayant été entendu.

« Quant à l'article 32 :

60. Considérant que l'article 32 énonce le principe de sincérité des lois de finances, en précisant : "Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler" ; qu'il en résulte que le principe de sincérité n'a pas la même portée s'agissant des lois de règlement et des autres lois de finances ; que, dans le cas de la loi de finances de l'année, des lois de finances rectificatives et des lois particulières prises selon les procédures d'urgence prévues à l'article 45, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances ;

61. Considérant que la sincérité de la loi de règlement s'entend en outre comme imposant l'exactitude des comptes ;

62. Considérant que, dans ces conditions, l'article 32 est conforme à la Constitution »

« Quant à l'article 34 :

68. Considérant que l'article 34 énumère, dans l'ordre des articles de la loi de finances de l'année, le contenu de sa première et de sa seconde partie, respectivement traitées par les I et II dudit article.

69. Considérant que le III de l'article précise, parmi celles définies à ses I et II, les dispositions qui relèvent du domaine obligatoire et exclusif de la loi de finances de l'année ; que le 7° du II définit six catégories de dispositions pouvant figurer tant dans la loi de finances de l'année que dans une autre loi, à caractère financier ou non ; que tel est, en particulier, le cas des mesures "relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire" ainsi que des dispositions comportant, sur les dépenses budgétaires de l'année,

une incidence directe, prise en compte dans les crédits ; que les autres dispositions mentionnées aux I et II ressortissent au domaine exclusif, mais non obligatoire, de la loi de finances de l'année ; qu'ainsi, la loi organique a défini de façon complète et précise le contenu de la loi de finances de l'année. »

« Quant aux articles 35 et 37 :

70. Considérant que les articles 35 et 37 définissent le contenu des lois de finances rectificatives et de la loi de règlement en distinguant leurs domaines obligatoire, exclusif et facultatif ; que l'article 35 précise en outre que certaines règles de présentation de la loi de finances de l'année peuvent être appliquées aux lois de finances rectificatives ; que ces dispositions n'appellent pas de remarque de constitutionnalité. »

« Quant à l'article 58 :

104. Considérant, en premier lieu, que le premier alinéa de l'article 58 de la loi organique dispose : "Avant d'arrêter son programme de contrôles, la Cour des comptes en transmet le projet aux présidents et rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances. Ceux-ci disposent de quinze jours pour formuler leurs avis ainsi que les demandes d'enquête mentionnées au 2°.

105. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions.

106. Considérant qu'en vertu du code des juridictions financières, la Cour des comptes est une juridiction administrative ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la Constitution garantit son indépendance par rapport au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif ; que, si certaines de ses missions, notamment de vérification des comptes et de la gestion, ne revêtent pas un caractère juridictionnel, elles peuvent révéler des irrégularités appelant la mise en œuvre d'une procédure juridictionnelle ; que, par suite, l'obligation qui est faite à la Cour des comptes par le premier alinéa de l'article 58 de la loi organique de communiquer le projet de son programme de contrôles aux présidents et aux rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée

nationale et du Sénat chargées des finances ainsi que la possibilité qui est offerte à ces derniers de présenter leurs avis sur ce projet sont de nature à porter atteinte à son indépendance ; qu'il s'ensuit que le premier alinéa de l'article 58 n'est pas conforme à la Constitution.

107. Considérant, en second lieu, que les alinéas suivants de l'article 58 de la loi organique mettent à la charge de la Cour des comptes, dans sa mission d'assistance au Parlement, diverses obligations tenant notamment à la réalisation d'enquêtes et au dépôt de rapports ; que ces obligations doivent être interprétées au regard du dernier alinéa de l'article 47 de la Constitution, aux termes duquel : "La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances" ; que, par suite, il appartiendra aux autorités compétentes de la Cour des comptes de faire en sorte que l'équilibre voulu par le constituant ne soit pas faussé au détriment de l'un de ces deux pouvoirs ; qu'il en sera ainsi, en particulier, du délai mentionné au 2° de l'article 58.

108. Considérant que, sous cette réserve, l'article 58 de la loi organique, à l'exception de son premier alinéa, n'est pas contraire à la Constitution. »

Monsieur DOUAT

Finances Publiques sans TD L2A-Semestre1-Session1-2011/12

01. Précisez brièvement le sens des trois articles de la DDHC de 1789 :

art. 13

art. 14

art. 15

02. Napoléon a créé trois grandes institutions financières, lesquelles ? (donnez l'année)

1

2

3

03. Dans quel pays a-t-on créé la méthode de l'enveloppe globale ?

nom du pays :

04. Dans le budget de l'Etat, existe-t-il des programmes interministériels ?

OUI NON

05. Existe-t-il des opérations de trésorerie retracées dans les comptes spéciaux du Trésor ?

OUI NON

06. Expliquez brièvement les quatre éléments du contenu des Lois de Finances :

1 contenu obligatoire :

2 contenu exclusif :

3 contenu interdit :

4 contenu facultatif :

07. Dans le système de l'exercice, quel est le critère de rattachement d'une dépense

(rayez 2 lignes fausses pour laisser libre la ligne correspondant à la bonne réponse)

La date de l'opération de caisse, donc la date du paiement de la dépense.

La date de l'engagement de la dépense (naissance de l'obligation).

La date de l'engagement de la dépense sous réserve de la date du service fait.

08. La procédure suivante est-elle autorisée par la LOLF ? OUI NON

Après le vote de la Loi de Finances initiale, le Gouvernement peut anticiper l'ouverture de crédits supplémentaires par décret d'avances avec obligation de respecter l'équilibre des Finances publiques. Dans ce cas, le décret doit être pris sur avis du Conseil d'Etat et après avis des commissions des Finances des deux Assemblées. Le Gouvernement doit faire ratifier ce décret dans le prochain projet de loi de Finances rectificative. Ce cas doit être strictement justifié par l'urgence. Ce type de décret est soumis à une limitation financière de 1%.

09. Complétez les phrases suivantes relatives aux délais de la procédure des Lois de Finances.

Le Parlement dispose de _____ jours pour voter la Loi de Finances.

Si ce délai n'est pas respecté, sanction :

L'Assemblée nationale dispose de _____ jours pour voter la Loi de Finances en 1^{ère} lecture.

Le Sénat dispose de _____ jours pour voter la Loi de Finances en 1^{ère} lecture.

En cas d'irrespect du délai par l'Assemblée, sanction :

10. Expliquez en quoi consiste la pratique de la seconde délibération au cours de la procédure parlementaire ?

11. Expliquez ce qui est désigné dans le cours par l'expression :

« double détente par anticipation »

12. Dans la Loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de Finances, l'article 7 institue une fongibilité asymétrique. Que signifie ce mécanisme ?

13. Précisez les différents seuils fixés par la Loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de Finances concernant le pouvoir réglementaire exercé par le Gouvernement.

Les **décrets d'avance** qui respectent l'équilibre budgétaire ne peuvent pas dépasser %.

Les **annulations de crédits** y compris les décrets d'avance ne peuvent pas dépasser 1,5 %.

Les **reports de crédits** ne peuvent pas dépasser la limite de %.

Les **virements de crédits** ne peuvent pas dépasser la limite de %.

14. Quelle est la principale cause de l'augmentation des dépenses publiques en France ?

15. Le principe d'universalité budgétaire se décompose en deux règles, lesquelles (expliquez)

1^{ère} règle :

Explication

2^{ème} règle :

Explication

16. Expliquez en quoi consistent les deux accélérations de la procédure prévues par la Constitution :

art. 44-3

art. 49-3

17. Rayez les deux catégories les moins importantes de comptes spéciaux :

Comptes d'affectation spéciale

Comptes de commerce

Comptes de concours financiers

Comptes d'opérations monétaires

18. Qu'appelle-t-on le calendrier vertueux de l'Etat prévu par l'art 41 de la LOLF ?

19. Donnez le nombre de budgets annexes de l'Etat en 2012 (entourez la bonne réponse)

1 BA

2 BA

3 BA

4 BA

20. Quel est l'organe habilité à certifier les comptes de l'Etat en France :

Finances Publiques sans TD L2A-Semestre1-Session2-2011/12

01. Précisez brièvement le sens des articles suivants de la Constitution du 4 octobre 1958 :

art. 34

art. 39

art. 40

art. 47

02. Expliquez ce qui s'est passé en Angleterre pendant ces années :

1215

1688

1689

03. En quelle année a-t-on créé la méthode de l'enveloppe globale ?

nom du pays :

04. Dans le budget de l'Etat, donnez un exemple de programme interministériel

05. Donnez 2 exemples de pays dans lesquels l'année fiscale ne commence pas le 1^{er} janvier

06. Expliquez brièvement les deux notions suivantes :

1 cavalier budgétaire :

2 contenu obligatoire de la Loi de Finances :

07. Dans le système de **la gestion**, quel est le critère de rattachement d'une dépense

(rayez 2 lignes fausses pour laisser libre la ligne correspondant à la bonne réponse)

La date de l'opération de caisse, donc la date du paiement de la dépense.

La date de l'engagement de la dépense (naissance de l'obligation).

La date de l'engagement de la dépense sous réserve de la date du service fait.

08. La procédure suivante est-elle autorisée par la LOLF ? OUI NON

Après le vote de la Loi de Finances initiale, le Gouvernement peut anticiper l'ouverture de crédits supplémentaires par décret d'avances avec obligation de respecter l'équilibre des Finances publiques. Dans ce cas, le décret doit être pris sur avis du Conseil d'Etat et après avis des commissions des Finances des deux Assemblées. Le Gouvernement doit faire ratifier ce décret dans le prochain projet de loi de Finances rectificative. Ce cas doit être strictement justifié par l'urgence. Ce type de décret est soumis à une limitation financière de 0,5%.

09. Complétez les phrases suivantes relatives aux délais de la procédure des Lois de Finances.

Le Parlement dispose de _____ jours pour voter la Loi de Finances.

Si ce délai n'est pas respecté, sanction :

L'Assemblée nationale dispose de _____ jours pour voter la Loi de Finances en 1^{ère} lecture.

Le Sénat dispose de _____ jours pour voter la Loi de Finances en 1^{ère} lecture.

En cas d'irrespect du délai par l'Assemblée, sanction :

10. Une fois que les parlementaires ont saisi le conseil constitutionnel, leur est-il possible de se désister ? pourquoi ?

11. Expliquez ce qui est désigné dans le cours par les notions de :

Loi de Finances initiale

Loi de Finances rectificative

Loi de Règlement

12. Dans la Loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de Finances, l'article 7 institue des dotations. Que signifie cette expression ?

13. Précisez les différents seuils fixés par la Loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de Finances concernant le pouvoir réglementaire exercé par le Gouvernement.

Les **décrets d'avance** qui respectent l'équilibre budgétaire ne peuvent pas dépasser %.

Les **annulations de crédits** y compris les décrets d'avance ne peuvent pas dépasser %.

Les **reports de crédits** ne peuvent pas dépasser la limite de %.

Les **virements de crédits** ne peuvent pas dépasser la limite de %.

14. Quel est le nom du père de la Loi organique relative aux lois de Finances du 1^{er} août 2001

15. Le principe d'unité comporte plusieurs exceptions, expliquez les suivantes :

La débudgétisation

Les budgets autonomes

Les budgets annexes

Les comptes spéciaux

16. Expliquez en quoi consistent les deux accélérations de la procédure prévues par la Constitution :

art. 44-3

art. 49-3

17. Rayez les deux catégories les moins importantes de comptes spéciaux :

Comptes d'affectation spéciale

Comptes de commerce

Comptes de concours financiers

Comptes d'opérations monétaires

18. Que signifie l'application progressive de la Loi organique relative aux lois de Finances ?

19. Donnez le nombre de budgets annexes de l'Etat en 2012 (entourez la bonne réponse)

1 BA

2 BA

3 BA

4 BA

20. En quelle année Napoléon a-t-il créé la Cour des comptes ?



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE MONTPELLIER

Année Universitaire 2011-2012

1^{er} semestre - 1^{ère} session

EPREUVE DE DROIT DES FINANCES PUBLIQUES AVEC TRAVAUX DIRIGES

COURS DU PROFESSEUR LAURENCE WEIL

Licence 2 Groupe B

Avertissement : Une attention particulière sera portée à la lisibilité, la rédaction et à l'orthographe. N'utilisez pas d'abréviation sans avoir indiqué leur signification en toute lettre préalablement.

Veillez traiter au choix sous la forme d'une dissertation, l'un des deux sujets suivant :

Sujet 1 :

LOLF et dépense publique.

Sujet 2 :

Le rôle du comptable public.

Aucun document n'est accepté



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE MONTPELLIER
Année Universitaire 2011-2012

EPREUVE DE DROIT DES FINANCES PUBLIQUES AVEC TRAVAUX DIRIGES

COURS DU PROFESSEUR LAURENCE WEIL

Licence 2 Groupe B

2^{ème} session - Semestre 3

Jurée : 3^h00

Avertissement : Une attention particulière sera portée à la lisibilité, la rédaction et à l'orthographe. N'utilisez pas d'abréviation sans avoir indiqué leur signification en toute lettre préalablement.

Veillez traiter au choix sous la forme d'une dissertation, l'un des deux sujets suivant :

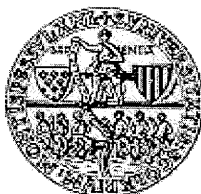
Sujet 1 :

La LOLF est-elle déjà obsolète ?

Sujet 2 :

Le principe d'universalité budgétaire.

Aucun document n'est accepté



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE MONTPELLIER

Année Universitaire 2011-2012
1^{er} semestre - 1^{ère} session

EPREUVE DE DROIT DES FINANCES PUBLIQUES SANS TRAVAUX DIRIGES

COURS DU PROFESSEUR LAURENCE WEIL

Licence 2 Groupe B

Avertissement : Une attention particulière sera portée à la lisibilité, la rédaction et à l'orthographe. N'utilisez pas d'abréviation sans avoir indiqué leur signification en toute lettre préalablement.

Veillez répondre aux questions suivantes, chacune étant notée sur 10 points :

1^{ère} question :

- Quelles sont les définitions des notions de mission, de programme et de PAP ?
- Donnez un exemple pour chacune d'entre elles

2^{ème} question :

- Quels sont les définitions respectives des notions de dette publique et de déficit public en France ?
- Quel sont les chiffres actuels ?

Aucun document n'est accepté



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE MONTPELLIER

Année Universitaire 2011-2012

EPREUVE DE DROIT DES FINANCES PUBLIQUES SANS TRAVAUX DIRIGES

COURS DU PROFESSEUR LAURENCE WEIL

Licence 2 Groupe B

2^{ème} session - Semestre 3

Jurée : 1^h00

Avertissement : Une attention particulière sera portée à la lisibilité, la rédaction et à l'orthographe. N'utilisez pas d'abréviation sans avoir indiqué leur signification en toute lettre préalablement.

Veillez répondre aux questions suivantes, chacune étant notée sur 10 points :

1^{ère} question :

- Est-il possible de modifier le contenu de la loi de finance de l'année en cours d'exercice budgétaire ?

2^{ème} question :

- Quels sont les définitions respectives des notions de dette publique et de déficit public en France ?

- Quel sont les chiffres actuels ?

Aucun document n'est accepté

LICENCE 2 - groupe A

Histoire du droit des obligations

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 – 1ère session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

1. Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants (10 points):

- La fiducie.

- Les quasi-contrats (*variae causarum figurae*).

2. Définissez les termes suivants (4 points) :

- Le *damnum injuria datum*.

- L'abandon noxal.

3. Cas pratique (6 points) :

A Rome au III^e siècle de notre ère, vous venez de terminer brillamment vos études de droit et vous voilà stagiaire dans l'un des plus prestigieux cabinets d'avocats de la ville, qui gère les affaires des clients les plus fortunés de l'Empire. Justement aujourd'hui, vous recevez l'un d'entre eux, Don Draperius.

- Le citoyen Don Draperius vous explique d'abord qu'il a passé un **contrat** avec Colette, marchand de la ville de Lutèce en Gaule, qui était de passage à Rome et qui souhaitait y développer ses affaires. Ce contrat a été imaginé par le jurisconsulte Roger Sterlingus, élève de Gaius. Il prévoit que Don Draperius **concevra des affiches publicitaires** vantant le commerce du marchand, affiches qui seront ensuite portées dans Rome par des esclaves fournis par Colette. En contrepartie, ce dernier a promis pour Don Draperius une **rémunération de 10 000 sesterces**. Depuis, Don Draperius a conçu les affiches, les a transmises au marchand resté à Rome mais n'a toujours reçu aucune rémunération. **Il vous demande ce qu'il peut faire pour être payé.**

- Également, Don Draperius est très ennuyé car il a laissé chez son ami Jean Gabinus son **esclave** favorite, une musicienne, la belle Zooey, et lorsqu'il a voulu la reprendre, Jean Gabinus lui a répondu que malheureusement, l'esclave avait été **volée**, si bien qu'il était dans l'impossibilité de la lui rendre. **Don Draperius vous demande ce qu'il peut faire.**

LICENCE 2 - groupe A
Histoire du droit des obligations
Pr. Carine JALLAMION
Semestre 1 – 2ème session 2011-2012
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

1. Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants (10 points):

- **Le *mutuum*.**
- **Les contrats innomés.**

2. Définissez les termes suivants (4 points) :

- **L'*expensilatio*.**
- **La *Fides*.**

3. Cas pratique (6 points) :

A Rome au III^e siècle de notre ère, vous venez de terminer brillamment vos études de droit et vous voilà stagiaire dans l'un des plus prestigieux cabinets d'avocats de la ville, qui gère les affaires des clients les plus fortunés de l'Empire. Justement aujourd'hui, vous recevez l'un d'entre eux, le citoyen A.

- A. vous explique qu'il a un débiteur, le citoyen B., qui lui doit la somme d'un million de sesterces. Simplement, A. préférerait que B. acquitte sa dette non pas auprès de lui-même mais auprès de l'un de ses créanciers, le citoyen C., à qui A. doit aussi une somme d'un million de sesterces. A. souhaite un tel arrangement car B. et C. vivent tous deux dans la ville de Capoue, alors que A. réside à Rome la plupart du temps. Cela éviterait donc deux transferts de fonds entre des places éloignées. A. demande si vous connaîtriez une technique juridique, un *negotium* ou un *contractus*, qui permettrait une telle opération et sur le fondement duquel il pourrait agir en justice

si jamais il n'était pas exécuté. Vous lui expliquez la ou les solutions qui s'offrent à lui et leurs modalités techniques.

- Également, A. est ennuyé car pour une autre de ses affaires, A. a eu recours à l'arbitrage, sur la base à la fois d'un compromis passé avec son adversaire, le citoyen D., et d'un *receptum* de l'arbitre passé avec l'arbitre choisi, le citoyen E. Depuis, rien ne va plus. D. ne veut plus répondre aux convocations de l'arbitre, disant qu'il préfère finalement aller devant le juge public. Quant à l'arbitre, après avoir commencé à travailler, il prétend être trop occupé par ses affaires personnelles pour remplir sa mission, alors que pourtant il avait accepté, par le *receptum*, de la mener à son terme en rendant une sentence arbitrale. A. vous demande ce qu'il peut faire contre D. et contre E.

LICENCE 2
Groupe B
Histoire du droit des obligations

Monsieur HECKETSWEILER

Semestre 1

1^{ème} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

1) Commentaire de texte (10 points) :

ACTE DE LA PRATIQUE, BETIQUE, 1^{er} SIECLE AP. J.-C.

« Dama, esclave de Titius, a reçu de Baianus par mancipation à titre de fiducie, et pour un sesterce, le fonds Baianus ainsi que l'esclave Midas, également pour un sesterce, en présence comme témoin d'un porteur de balance [...]. Un pacte a été conclu entre Dama, esclave de Titius, et Baianus pour l'argent que Titius a donné à titre de prêt à Baianus et qui concerne ce fonds et cet esclave fiduciaires, jusqu'à ce que cet argent soit remboursé et que Baianus ait payé Titius ; si la somme dont il s'agit n'est pas remboursée au terme fixé à Titius, alors, que Titius vende le fonds et l'esclave contre de l'argent comptant ».

2) Question de cours 1 (5 points) : **LA NOVATION**

3) Question de cours 2 (5 points) : **LE PACTE**

LICENCE 2

Histoire du droit des obligations

Monsieur HECKETSWEILER

2^{ème} session 2011-2012 - Semestre 1

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

1) 5 points : **Les différentes sources des obligations**

2) 10 points : **Les actions de la loi**

3) 5 points : **La *traditio***
